

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### Affaire Broere-Moore (No 4)

#### Jugement No 1705

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M<sup>me</sup> Sylvia Broere-Moore le 16 août 1996 et régularisée le 15 octobre, la réponse de l'ONUDI du 20 janvier 1997, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique de l'Organisation du 11 août 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est un ancien fonctionnaire de l'ONUDI. Les détails de sa carrière à l'Organisation sont exposés, sous A, dans le jugement 1483, par lequel le Tribunal a rejeté sa première requête.

Dans une lettre du 30 mars 1992, le chef de la Section du recrutement lui a offert, au nom du Directeur général, un engagement de deux ans au grade P.5, échelon 5, dans le cadre d'un transfert de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Après qu'elle se fut entretenue de la question avec le directeur de la Division des services du personnel, le chef du recrutement lui a adressé une lettre datée du 18 mai annulant l'offre originale et lui faisant une nouvelle offre d'un engagement de deux ans à l'échelon 3 du grade P.5. Le 20 mai, la requérante a apposé la mention offre acceptée au bas de la lettre et l'a signée. Elle a signé le même jour la lettre d'engagement correspondante.

Le 12 juin 1995, l'Organisation a soumis au Tribunal en annexe à son ultime mémoire relatif à la première requête de la requérante la copie d'une lettre datée du 22 avril 1992 que l'administrateur chargé de la Section du recrutement avait adressée à la requérante. Il y était dit, entre autres, que sa décision de démissionner ou non de son poste de l'OMM n'aurait pas d'incidence sur l'échelon du grade P.5 qui lui était offert dans la lettre du 30 mars, à savoir l'échelon 5.

Dans une lettre du 17 août 1995, elle a informé le Directeur général qu'elle avait vu cette lettre pour la première fois dans le mémoire de l'ONUDI et lui a demandé de corriger ce qu'elle appelait l'erreur qui avait consisté à la nommer à l'échelon 3 du grade P.5. Dans une réponse datée du 8 septembre 1995, le directeur de la Division des services du personnel l'a informée, au nom du Directeur général, que, puisqu'elle avait déjà saisi le Tribunal de la plupart des questions qu'elle soulevait, il serait inapproprié d'apporter d'autres commentaires. Dans une lettre du 31 octobre 1995, elle a saisi la Commission paritaire de recours. Celle-ci, dans son rapport du 4 avril 1996, a recommandé de rejeter son recours pour cause de forclusion. Dans une lettre du 2 mai 1996, le Directeur général a informé le secrétaire de la Commission qu'il avait décidé de suivre la recommandation de cette dernière. C'est cette décision, dont elle a reçu notification le 20 mai, que la requérante attaque.

B. Elle soutient que la décision de la nommer à l'échelon 3 et non à l'échelon 5 était illégale. Ce n'est que lorsque l'ONUDI a produit une copie de la lettre du 22 avril 1992, qu'elle a eu un motif de recours. Elle fait observer que, lorsqu'elle s'est présentée à Vienne pour prendre ses fonctions, elle a contesté la perte d'échelon, mais qu'un administrateur du service du personnel l'a informée que l'Organisation était libre de lui proposer l'échelon de son choix.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas communiquer l'information concernant son échelon au moment du recrutement et de la recruter au mauvais échelon; elle demande également que lui soit

versée la différence entre les sommes qu'elle a reçues et ce qu'elle aurait perçu au bon échelon et que lui soient octroyés tous les autres versements dus en compensation du manque à gagner à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, tel que calculé sur la base du traitement et des indemnités correspondant à l'échelon dont [elle] aurait dû bénéficier. Elle demande également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la requête est irrecevable, puisque le recours n'a pas été formé dans les soixante jours suivant la date à laquelle la requérante a été informée, dans la lettre d'engagement, de son échelon de recrutement. Au demeurant, sa demande de réparation va au-delà de son recours interne, qui visait à obtenir le versement d'ajustements financiers rétroactifs, et est donc à ce titre irrecevable, puisque les voies de recours internes n'ont pas été épuisées.

Sur le fond, l'ONUDI fait observer que la requérante ne dit pas pour quelle raison elle aurait dû recevoir un échelon supérieur. Elle ne dit pas davantage pourquoi elle a signé la lettre d'engagement, si l'échelon accordé était inacceptable pour elle.

D. Dans sa réplique, la requérante décrit les conditions dans lesquelles elle a quitté l'OMM et accepté de prendre d'urgence ses fonctions à l'ONUDI. Elle insiste sur le fait que l'administrateur du personnel l'avait trompée à l'époque du recrutement et accuse l'Organisation de violation de la bonne foi : elle était tenue de l'informer qu'elle disposait d'une année pour faire réviser son échelon. De ce fait, le retard pris dans l'introduction du recours était imputable à l'ONUDI et non pas à elle. Elle maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation formule des observations sur les questions que la requérante soulève dans sa réplique et maintient que la requête est irrecevable et en tout état de cause dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Après avoir démissionné de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) à Genève, la requérante est entrée au service de l'ONUDI le 19 mai 1992, au siège de l'Organisation à Vienne, en qualité de chef de la Section des relations publiques et de l'information. Elle a obtenu un engagement d'une durée déterminée de deux ans, à l'échelon 3 du grade P.5. Sa requête porte sur le fait que l'ONUDI aurait dû la placer à l'échelon 5.

2. Par lettre datée du 30 mars 1992, le chef de la Section du recrutement de la Division des services du personnel lui a proposé un engagement d'une durée déterminée de deux ans, à l'échelon 5 du grade P.5, dans le cadre d'un transfert de l'OMM. Elle a accepté cette offre par télécopie datée du 1<sup>er</sup> mai 1992, et l'ONUDI lui a demandé de prendre ses fonctions le 18 mai.

3. Le 15 mai, à Genève, elle s'est entretenue avec le directeur de la Division des services du personnel de l'ONUDI. Le 20 mai lui a été remise une lettre datée du 18 mai 1992 et signée par le chef de la Section du recrutement, dans laquelle celui-ci déclarait :

Suite à votre entretien ... le 15 mai 1992 ... l'offre de nomination qui vous a été faite le 30 mars 1992 est annulée par la présente et remplacée comme suit.

Il lui était présenté une nouvelle offre d'engagement à l'échelon 3 du grade P.5, à dater du 19 mai 1992. Elle a ajouté la mention offre acceptée au bas de la lettre et l'a signée, de même que la lettre d'engagement correspondante, le 20 mai.

4. La requérante n'a pas demandé le réexamen de la décision de la placer à l'échelon 3 dans le délai de soixante jours prévu à la disposition 112.02 du Règlement du personnel, et elle ne l'a pas fait non plus avant la résiliation de son engagement.

5. Il a été prématurément mis fin à ses services dans le cadre d'une résiliation d'engagement par accord mutuel datée du 30 novembre 1993, qu'elle a attaquée dans sa première requête. Le Tribunal avait rejeté cette requête par le jugement 1483.

6. Lors de l'instruction relative à cette première requête, l'ONUDI avait produit, avec sa duplique du 12 juin 1995, une télécopie adressée le 22 avril 1992 à la requérante par l'administrateur chargé de la Section du recrutement, qui contenait une réponse à une question spécifique qu'elle avait posée :

Que vous ayez ou non démissionné de l'OMM n'a pas d'incidence sur l'échelon du grade P.5 qui vous a été offert dans [la lettre du 30 mars 1992], c'est-à-dire P.5, échelon V.

7. La requérante déclare qu'elle n'a pas reçu cette télécopie à ce moment-là et qu'elle n'en a pris connaissance que lorsqu'elle a reçu la duplique, moins de soixante jours avant le 17 août 1995, date à laquelle elle a écrit au Directeur général pour lui demander de réexaminer la décision administrative de la recruter à l'échelon 3 au lieu de l'échelon 5. Le Directeur général a refusé. Saisie par la requérante, la Commission paritaire de recours a recommandé le rejet de son recours pour irrecevabilité au motif que l'intéressée n'avait pas demandé le réexamen de la décision dans les soixante jours après la date de réception de sa lettre d'engagement. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation.

8. Dans sa quatrième requête, elle demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas communiquer l'information concernant [son] échelon au moment du recrutement et de [la] recruter au mauvais échelon du grade; elle demande également que lui soient versés les autres montants auxquels elle aurait eu droit si elle avait été recrutée à l'échelon 5.

9. La télécopie du 22 avril 1992 a repris, et de façon très précise, les termes de l'offre faite à la requérante le 30 mars 1992, à savoir qu'elle avait l'échelon 5 de toute façon, c'est-à-dire qu'elle ait ou non démissionné de l'OMM. Cette télécopie n'a eu aucune incidence sur la décision ultérieure de modifier l'offre, et le fait qu'elle ne l'a pas reçue ne signifie pas qu'une information relative à la seconde offre ne lui ait pas été communiquée.

10. Elle a dûment accepté l'offre du 30 mars 1992 et elle n'avait aucune obligation de donner son approbation à une quelconque modification. Si elle s'était sentie lésée par la décision subséquente de la placer à l'échelon 3, elle aurait dû demander le réexamen de cette décision dans les soixante jours.

11. La requête est, dès lors, irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

*(Signé)*

Mella Carroll  
Mark Fernando  
James K. Hugessen

A.B. Gardner